Ville de
PONT - EVEQUE

NOTICE D'INFORMATION
relative à la taxe d'aménagement et à la taxe de raccordement à l'égoût

L'autorisation du droit des sols qui vous sera potentiellement délivrée ou la déclaration préalable que vous avez déposée peut entraîner l'exigibilité de la taxe d'aménagement établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement de bâtiments de toute nature et/ou sur certains types d'aménagements et installations.

Compte tenu des décisions prises par les collectivités locales bénéficiaires sur le territoire desquelles est implantée votre construction, la taxe d'aménagement peut être exigible : elle se compose d'une part communale (ou intercommunale) et d'une part départementale.

1. Modalités de calcul de la taxe d'Aménagement

A) ASSIETTE D'IMPOSITION et VALEUR FORFAITAIRE

Pour les constructions et travaux générateurs de surface de plancher taxable

La TA est liée à la surface taxable créée

Elle comporte deux parts : une part communale et une part départementale

La formule de calcul :

Taxe d'Aménagement = assiette d'imposition X valeur forfaitaire X taux

L'assiette est la surface taxable de la construction définie à l'article L331-10 du code de l'urbanisme,
La valeur forfaitaire est fixée par arrêté ministériel, elle est réévaluée chaque année au 1er janvier

Au 1er janvier 2016 la valeur est de 701€ (350,50€ en cas d'abattement)
Le taux est un % voté par délibération -il peut être changé tous les ans à condition de délibérer avant le 30 novembre pour une application le 1er janvier de l'année suivante

Pour la part départementale le taux est de 2,5%

Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour :
- les 100 premiers mètres carrés de la surface des habitations principales et leurs annexes ;
- les locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt aidé de l'État (hors prêt locatif aidé d'intégration) ;
- les locaux industriels et artisanaux ;
- les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements

L'assiette de la taxe est constituée :
- pour les aires de stationnement non comprises dans la surface de construction : 2 000 € par emplacement ;
- pour les piscines : 200 € par mètre carré ;
- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 € par emplacement ;
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 € par emplacement ;
- pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres : 3 000 € par éolienne ;
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 € par mètre carré.

Exonérations de plein droit

Sont exonérés de plein droit du paiement de la taxe :
- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique ;

- les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un prêt locatif aidé d'intégration ;

- certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres ;
- les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous certaines conditions ;
- la reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions ;
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m² ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (part communale ou intercommunale uniquement) ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concertées (part communale ou intercommunale uniquement) ;
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de projet urbain partenarial (part communale ou intercommunale uniquement).

Exonérations facultatives

De la part communale de la taxe : la commune a voté les exonérations facultatives suivantes par délibération du 28 novembre 2011

- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- Les locaux d'habitation et d'hébergements mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficie pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relèvent pas des PLAI –prêt locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+

- 50% des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 (les 100 premiers m2) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt prévu à l'article L .31-10-1 du Code de la construction et de l'Habitation (logements financés avec un PTZ+)

De la part départementale de la taxe : le Conseil Général du Rhône a voté les exonérations facultatives suivantes par délibération en date du 28 octobre 2014 :

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors du champ d'application du prêt locatif aidé d'intégration ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

B) TAUX

La taxe d'aménagement comprend une part communale (ou intercommunale) et une part départementale.

Part communale

Un taux de 5 % a été fixé par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2011

Part départementale

Un taux de 2.5 % a été fixé par délibération du Conseil Général de l'Isère,

2. Recouvrement

Si le montant n'excède pas 1 500 €, la taxe est recouvrée en une échéance, dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'autorisation.

Pour un montant supérieur, le paiement s'effectue en deux fractions égales :
- la première doit être acquittée dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'autorisation ;
- la seconde dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'autorisation.

Vous recevrez un courrier d'information sur le montant que vous êtes susceptibles d'acquitter environ 6 mois après la date de l'autorisation (expresse ou tacite).

Les services peuvent vous vous aider à calculer cette taxe

Ville de
PONT - EVEQUE

2. Modalités de calcul de la taxe d'Assainissement (raccordement)

La taxe d'assainissement (= Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif – PFAC) est calculée comme suit :

22 € X surface plancher déclarée (surface plancher = surface habitable sans compter ni terrasse, ni garage, ni escalier)

Taxe de raccordement = surface habitable X